



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2020-015

PUBLIÉ LE 5 FÉVRIER 2020

Sommaire

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2020-02-04-001 - Extrait avis CDAC du 28/01/2020 (1 page) Page 3

01-2020-02-04-002 - Extrait décision CDAC du 28/01/2020 (1 page) Page 5

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-02-03-001 - AP Habilitation (1 page) Page 7

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2020-01-30-001 - ARRÊTE PREFECTORAL portant sur la consignation des fonds issus de la revitalisation concernant la société SCHNEIDER ELECTRIC TELECONTROL (1 page) Page 9

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

01-2020-02-04-003 - Arrêté n° 2020-01-0006 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'AIN à BOURG EN BRESSE (01) (3 pages) Page 11

01-2020-01-27-002 - Arrêté n°2020-01-0002 portant renouvellement de l'autorisation de poursuite de l'activité du laboratoire de biologie médicale du Centre Hospitalier du Haut Bugey à Oyonnax (01) en application de l'article L. 6221-8 du code de la santé publique (2 pages) Page 15

01-2020-02-03-004 - Arrêté n°2020-01-0005 Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la SN AMBULANCES AMBARROISES (2 pages) Page 18

01-2020-02-03-002 - Arrêté n°2020-01-0007 portant abrogation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise AMBULANCES ASSOCIEES suite à transmission universelle de patrimoine (2 pages) Page 21

01-2020-02-03-003 - Arrêté n°2020-01-0008 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société MULTI TRANS SERVICES – AMBULANCES PAYS DE L'AIN (2 pages) Page 24

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2020-02-04-001

Extrait avis CDAC du 28/01/2020

PREFECTURE DE L'AIN

*Secrétariat de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial*

CDAC 10/2019 Extrait d'avis

fax 04 74 45 24 48

EXTRAIT DE L'AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL du 28 janvier 2020

Réunie le 28 janvier 2020, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ain a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création par démolition / reconstruction d'un magasin ALDI pour une surface de vente de 1 215 m², sur la commune de Massieux, présentée par la société ALDI MARCHE.

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2020-02-04-002

Extrait décision CDAC du 28/01/2020

PREFECTURE DE L'AIN

*Secrétariat de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial*

CDAC 11/2019 Extrait d'avis

fax 04 74 45 24 48

EXTRAIT DE LA DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL du 28 janvier 2020

Réunie le 28 janvier 2020, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ain a rendu une décision favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de l'hypermarché E. Leclerc et de la galerie marchande d'une surface de vente de 2 057 m² sur la commune de Ferney-Voltaire, présentée par la société FERNEYDIS.

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-02-03-001

AP Habilitation



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

SOUS-PREFECTURE DE NANTUA

n° 36 / 20

**Arrêté portant renouvellement d'habilitation pour l'exercice d'activités funéraires
de la SARL « MARBRERIE GROS DERUDET » à Miribel**

Le Préfet de l'Ain,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19 à L. 2223-56 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2014 renouvellement d'habilitation la SARL « MARBRERIE GROS DERUDET » pour son établissement sis 500 rue de Saint Martin à Miribel, pour l'exercice d'activités funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît HUBER, sous-préfet de Gex et de Nantua ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation réceptionnée le 30 janvier 2020 de Monsieur Daniel DERUDET, gérant de la SARL « MARBRERIE GROS DERUDET » pour son établissement situé 500 rue de Saint Martin - 01700 MIRIBEL ;

VU le rapport de vérification de conformité établi le 25 février 2019 par le bureau de contrôle Apave ;

- ARRETE -

Article 1^{er}: La SARL « MARBRERIE GROS DERUDET » pour son établissement sis 500 rue de Saint Martin à Miribel – 01700, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- **Organisation des obsèques ;**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 20.01.0064

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX** ans.

Article 4 : Le sous-préfet de Gex et de Nantua est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Daniel DERUDET, gérant de la SARL « MARBRERIE GROS DERUDET », publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le maire de Miribel.

Fait à Nantua, le 3 février 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

SIGNE
Benoît HUBER

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2020-01-30-001

ARRÊTE PREFECTORAL
portant sur la consignation des fonds issus de la
revitalisation
concernant la société SCHNEIDER ELECTRIC
TELECONTROL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Auvergne - Rhône-Alpes

Unité départementale de
l'Ain

ARRÊTE PREFECTORAL
portant sur la consignation des fonds issus de la revitalisation
concernant la société SCHNEIDER ELECTRIC TELECONTROL

Vu les articles L.1233-84 à L.1233-88 et D.1233-37 à D.1233-44 du code du travail,
Vu les articles L.518-17 et L.518-19 du code monétaire et financier,
Vu l'assujettissement à revitalisation du 5 septembre 2018 concernant la société SCHNEIDER ELECTRIC TELECONTROL,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : La société SCHNEIDER ELECTRIC TELECONTROL est autorisée à consigner à la caisse des dépôts et consignations de Lyon la somme de 4 500 € (quatre mille cinq cents euros) correspondant à son adhésion au fonds départemental mutualisé prévue à l'article 4.6 de la convention de revitalisation conclue le 21 juin 2019.

Cette somme sera versée sur le compte de consignation n° 2199740 ouvert à la caisse des dépôts et consignations et qui a pour objet de recueillir la contribution financière de l'entreprise assujettie à l'obligation de revitalisation, conformément aux articles L.1233-84 et suivants et D.1233-37 et suivants du code du travail.

Article 2 : Le versement de la somme consignée s'effectuera en une seule fois, sous la forme d'un chèque bancaire ou d'un virement bancaire. La consommation des crédits devra intervenir dans les meilleurs délais en raison du contexte économique.

Article 3 : Les sommes consignées seront rémunérées au taux d'intérêt en vigueur fixé par arrêté du directeur général de la caisse des dépôts et consignations. Ces intérêts alimenteront le dispositif de revitalisation au même titre que la contribution financière portée au crédit de ce compte.

Pour application des dispositions de l'article 242 ter 1 du code général des impôts, le bénéficiaire désigné des intérêts est l'État.

Article 4 : Les fonds consignés par le présent arrêté visent à favoriser la création d'emplois et le développement d'activités économiques.

Article 5 : La dé-consignation de la somme sera effectuée par la caisse des dépôts et consignations, au vu d'un arrêté préfectoral de dé-consignation, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande. Les éléments suivants devront y être indiqués :

- Le nom et l'adresse du (ou des) bénéficiaire(s) du versement de la somme déconsignée ;
- Le montant à verser à chaque bénéficiaire.

L'arrêté préfectoral devra être accompagné du relevé d'identité bancaire du (ou des) bénéficiaire(s).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le **30 JAN. 2020**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Philippe BEUZELIN

Directe Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de l'Ain
34 avenue des Belges – CS 70417 – 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)
www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2020-02-04-003

Arrêté n° 2020-01-0006 portant modification de
l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du
**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE L'AIN à BOURG EN BRESSE (01)**

Arrêté n° 2020-01-0006

Portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'AIN à BOURG EN BRESSE (01)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 11; R. 5126-1 à R. 5126-17, R.5126-75 à R.5126-84 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2014 fixant les conditions dans lesquelles sont gérés les médicaments, objets ou produits détenus et dispensés par les pharmacies à usage intérieur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2014 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie des services départementaux d'incendie et de secours, de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon de marins-pompiers de Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2004 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur (licence n°329) du service départemental d'incendie et de secours de l'AIN à BOURG EN BRESSE ;

Vu la demande présentée par M. le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'AIN, datée du 26 septembre 2019, et enregistrée complète le 9 octobre 2019 par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du service départemental d'incendie et de secours de l'AIN implanté 200 avenue du Capitaine Dhonne à BOURG EN BRESSE ;

Vu la transmission d'une copie de la demande au préfet du département en date du 21 octobre 2019 ;

Considérant que les modifications des éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent à agrandir et réaménager les locaux existants ;

Considérant les éléments complémentaires fournis par mails du 24 et 29 janvier 2020 en réponse aux remarques du pharmacien inspecteur de santé publique et les conclusions afférentes en date du 31 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable avec recommandations du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens du 6 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique du 31 janvier 2020 ;

Considérant que la PUI disposera de locaux, moyens en personnel et en équipements, et système d'information lui permettant d'assurer ses missions conformément aux dispositions de l'article R.5126-8 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation est accordée au SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS) de l'AIN en vue de modifier la pharmacie à usage intérieur sur le site implanté 200 rue du Capitaine Dhonne à BOURG-EN-BRESSE (01000). La modification autorisée consiste en l'agrandissement et au réaménagement des locaux.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du SDIS de l'AIN est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Missions définies au I de l'article L.5126-1 et R. 5126-10 du code de la santé publique :

- Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

Missions définies à l'article R. 5126-68 du code de la santé publique :

La PUI répond aux besoins pharmaceutiques des malades ou blessés auxquels le SDIS de l'AIN donne des secours, ainsi qu'aux besoins pharmaceutiques de la médecine d'aptitude, de prévention et de soins qu'il assure auprès de son personnel.

Elle approvisionne en médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ou dispositifs médicaux stériles y compris dans le cadre de l'aide médicale urgente définie à l'article L. 6311-1 du code de la santé publique les structures desservies.

Elle assure la surveillance des dotations constituées au sein des structures desservies.

Article 3 : Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont implantés à l'adresse suivante :
200 Avenue du Capitaine DHONNE,
01000 BOURG EN BRESSE

La PUI comprend :

- des locaux situés au rez-de-chaussée, d'une superficie de 380 m²,
- un local pour le stockage des bouteilles d'oxygène gazeux, d'une superficie de 36 m².

Article 4 : La PUI du SDIS de l'AIN dessert les établissements, services et organismes indiqués dans le dossier de demande.

Article 5: Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, de 10 demi-journées hebdomadaires, est conforme aux dispositions du code de la santé publique.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 4 février 2020

Pour le Directeur général et par délégation
La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2020-01-27-002

Arrêté n°2020-01-0002 portant renouvellement de
l'autorisation de poursuite de l'activité du laboratoire de
biologie médicale du Centre Hospitalier du Haut Bugey à
Oyonnax (01) en application de l'article L. 6221-8 du code
de la santé publique

Arrêté n°2020-01-0002

Portant renouvellement de l'autorisation de poursuite de l'activité du laboratoire de biologie médicale du Centre Hospitalier du Haut Bugey à Oyonnax (01) en application de l'article L. 6221-8 du code de la santé publique

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment le livre II de sa sixième partie et son article L. 6221-8 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et notamment son article 147 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2019 portant autorisation de poursuite de l'activité du laboratoire de biologie médicale du Centre Hospitalier du Haut Bugey à Oyonnax (01) en application de l'article L. 6221-8 du code de la santé publique ;

Considérant que l'accréditation du laboratoire d'analyses de biologie médicale du Centre Hospitalier du Haut Bugey a été suspendue en date du 21 octobre 2019 à la demande de l'établissement, compte tenu de ses difficultés en matière de ressources humaines ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale du Centre Hospitalier du Haut Bugey ne peut fonctionner sans être accrédité sur au moins 50% des examens de biologie médicale qu'il réalise dont au moins un examen par familles de biologie, conformément au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée ;

Considérant toutefois que l'article L. 6221-8 du code de la santé publique prévoit que pour répondre à des situations d'urgence ou à une insuffisance grave de l'offre locale, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser le laboratoire de biologie médicale à poursuivre certaines activités pour lesquelles son accréditation a été suspendue ou retirée pendant une durée maximale de trois mois renouvelable une fois ;

Considérant que la fermeture brutale suite à la suspension de l'accréditation, du laboratoire de biologie médicale du Centre Hospitalier du Haut Bugey, porterait un grave préjudice au fonctionnement des services d'urgence, de maternité, de médecine et de chirurgie du Centre Hospitalier du Haut-Bugey ;

Considérant que le projet médical partagé du groupement hospitalier de territoire Bresse-Haut-Bugey prévoit une coopération entre le laboratoire de biologie médicale du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse et le laboratoire de biologie médicale du Centre Hospitalier du Haut-Bugey avec, à terme, la mise en œuvre d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites commun ;

Considérant la création le 16 décembre 2019 d'un pôle d'activité inter-établissements de biologie médicale entre le Centre Hospitalier du Haut Bugey et le Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse Fleury, dont la vocation est d'accompagner les laboratoires existants vers une entité unique dénommée « laboratoire de territoire » ;

ARRETE

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale du Centre Hospitalier du Haut Bugey, bien que ne répondant plus aux conditions de fonctionnement prévues au I de l'article 7 de l'ordonnance susvisée, est autorisé à poursuivre son activité **jusqu'au 21 avril 2020** en application de l'article L. 6221-8 du code de la santé publique.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 27 janvier 2020

Par délégation
Le directeur général adjoint
Serge MORAIS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2020-02-03-004

Arrêté n°2020-01-0005 Portant modification d'agrément
pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la SN
AMBULANCES
AMBARROISES

Arrêté n°2020-01-0005

**Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la SN AMBULANCES
AMBARROISES**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

Considérant que suite à la vente des actifs de la société BSAT en date du 23 janvier 2020, la société SN AMBULANCES AMBARROISES a obtenu deux autorisations de mise en service de véhicules sanitaires, une d'ambulance de catégorie A ou C et une de catégorie D (VSL) ;

Considérant que la société SN AMBULANCES AMBARROISES dispose des personnels nécessaires permettant de constituer des équipages conformes aux conditions fixées à l'article R.6312-10 et R.6312-13 du code de la santé publique ;

Considérant l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés ;

ARRETE

Article 1 : l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente délivré à la :

SN AMBULANCES AMBARROISES

Présidente Madame SERTHELON Emmanuelle

Zac les Prairies – RN 75 – 01500 AMBUTRIX

Sous le numéro : **01-157**

Est modifié comme mentionné dans l'article 3

Article 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

- ZAC Les Prairies – RN 75 – 01500 – AMBUTRIX – secteur de garde 8 – Ambérieu en Bugey

Article 3 : les trois ambulances et les deux véhicules sanitaires légers associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

Article 5 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2018-01-006 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 12 septembre 2018 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres concernant l'entreprise SN AMBULANCES AMBARROISES ;

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : la directrice départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 3 février 2020

Pour le directeur général et par délégation
Pour la directrice départementale de l'Ain
Marion FAURE, responsable du service offre de soins de premier recours

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2020-02-03-002

Arrêté n°2020-01-0007 portant abrogation d'agrément pour
effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise
AMBULANCES
ASSOCIEES suite à transmission universelle de
patrimoine

Arrêté n°2020-01-0007

Portant abrogation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise AMBULANCES ASSOCIEES suite à transmission universelle de patrimoine

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** l'arrêté 2018-01-0019 du 14 septembre 2018 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires de l'entreprise AMBULANCES ASSOCIEES ;

Considérant le procès-verbal des décisions de l'associé unique du 27 décembre 2019 de la société MULTI TRANS SERVICE ;

Considérant le procès-verbal des décisions de l'associé unique du 27 décembre 2019 de la société AMBULANCES ASSOCIEES ;

Considérant que par décisions en date du 30 décembre 2019, la société MULTI TRANS SERVICES, dont le siège social est situé 55 avenue Félix Mangini – 01110 PLATEAU D'HAUTEVILLE, associée unique, a décidé la dissolution sans liquidation de la société AMBULANCES ASSOCIEES par application des dispositions de l'article 1844-5 du code civil ;

Considérant que cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société AMBULANCES ASSOCIEES à son associé unique ;

Considérant que le délai de 30 jours donné aux créanciers pour former opposition devant le Tribunal de Commerce est échu au 1^{er} février 2020 ;

ARRETE

Article 1 : EST ABROGE à la date de signature du présent arrêté, l'agrément 20 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente délivré à la :

Sarl AMBULANCES ASSOCIEES
Sise 475 avenue de la Liberté – 01110 HAUTEVILLE LOMPNES
Gérant Monsieur Nicolas PIRES

Article 2 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2018-01-0019 du 14 septembre 2018 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires de l'entreprise AMBULANCES ASSOCIEES.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 4 : la directrice départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 3 février 2020

Pour le directeur général et par délégation
Pour la directrice départementale
Marion FAURE, responsable du service offre de
soins de premier recours

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2020-02-03-003

Arrêté n°2020-01-0008 portant modification d'agrément
pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la
société MULTI TRANS
SERVICES – AMBULANCES PAYS DE L'AIN

Arrêté n°2020-01-0008

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société MULTI TRANS SERVICES – AMBULANCES PAYS DE L'AIN

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant le procès-verbal des décisions de l'Associé Unique du 27 décembre 2019 de la société MULTI TRANS SERVICE et notamment la sixième résolution qui indique que l'Associé Unique décide de nommer en qualité de cogérant de la société Monsieur Nicolas PIRES ;

Considérant le procès-verbal des décisions de l'Associé Unique du 27 décembre 2019 de la société AMBULANCES ASSOCIES et notamment la quatrième décision qui indique que les locaux situés Rue Gabriel Vicaire – 01160 PONT D'AIN seront conservés ; qu'en conséquence les locaux situés 11 allée Alfred Rocheray à Ambérieu en Bugey (01500) sont transférés Rue Gabriel Vicaire – 01160 PONT D'AIN ;

Considérant que par décisions en date du 30 décembre 2019, la société MULTI TRANS SERVICES, dont le siège social est situé 55 avenue Félix Mangini – 01110 PLATEAU D'HAUTEVILLE, Associé Unique, a décidé la dissolution sans liquidation de la société AMBULANCES ASSOCIEES par application des dispositions de l'article 1844-5 du code civil ;

Considérant que cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société AMBULANCES ASSOCIES a son associé unique ;

Considérant que le délai de 30 jours donné aux créanciers pour former opposition devant le Tribunal de Commerce est échu au 1^{er} février 2020 ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément 01-81 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente délivré à la :

Sarl MULTI TRANS SERVICES
AMBULANCES DES PAYS DE L'AIN
Sise 55 avenue Félix Mangini – 01110 HAUTEVILLE LOMPNES
Cogérants Messieurs Nicolas PIRES et Stéphane VENCHI

est modifié comme suit

Article 2 : l'agrément est délivré pour les implantations suivantes :

01-81-A : secteur 3 – Oyonnax
17 B rue Anatole France – 01100 OYONNAX

01-81-B : secteur 4- Hauteville
55 avenue Félix Mangini – 01110 HAUTEVILLE LOMPNES

01-81-C : Secteur 7 – Bourg-en-Bresse
Rue de Franche Comté – 01270 COLIGNY

01-81-D : Secteur 8 – Ambérieu en Bugey
Rue Gabriel Vicaire – 01160 PONT D'AIN

Article 3 :

- les 2 véhicules de catégorie A ou C et le véhicule de catégorie D associés à l'implantation du secteur 3 (Oyonnax),
- les 6 véhicules de catégorie A ou C et les 7 véhicules de catégorie D associés à l'implantation du secteur 4 (Hauteville),
- les 2 véhicules de catégorie A ou C et les 3 véhicules de catégorie D associés à l'implantation du secteur 7 (Bourg-en-Bresse),
- et les 6 véhicules de catégorie A ou C et les 4 véhicules de catégorie D associés à l'implantation du secteur 8 (Ambérieu en Bugey)

font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R 6312-17 du CSP).

Article 5 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS (article R 6312-4 du CSP).

Article 6 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 7 : l'arrêté 2019-01-004 du 18 janvier 2019 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires de l'entreprise MULTI TRANS SERVICES - AMBULANCES DES PAYS DE L'AIN est abrogé.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 9 : la directrice départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 3 février 2020

Pour le directeur général et par délégation
Pour la directrice départementale de l'Ain
Marion FAURE, responsable du service offre de soins de premier recours